



LOI N° 492.013

**PORTANT CODE DE L'ARTISANAT DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DE LA CLASSIFICATION

Art.1^{er} : La présente Loi détermine les règles applicables au secteur de l'artisanat.

Elle s'applique notamment aux activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation de biens ainsi qu'aux diverses prestations de services à l'exclusion des activités agricoles, de pêche, de transport, d'achat et de revente.

Elle s'applique également aux personnes qui les exercent.

Art. 2 : L'activité du secteur de l'artisanat est toute activité dont le mode de production est principalement manuel.

Il peut inclure l'utilisation de machines et d'outillages mécaniques, électriques ou électromécaniques qui n'occasionnent une production en série et appartenant à l'une des branches relevant de la nomenclature des métiers telle que déterminée par le présent Code.

Est exclue du champ d'application du présent Code toute activité réputée artisanale qui utilise des engins lourds et automatiques.

Art. 3 : L'activité du secteur de l'artisanat est exercée à titre principal, par une personne physique ou morale dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier.

L'activité des personnes ayant la qualification d'artisan s'exerce en toute indépendance, à l'exclusion de tout lien de subordination au sens du Code de travail.

Art.4 : Les activités du secteur de l'artisanat sont classées en branches, corps de métiers et métiers. La nomenclature des activités du secteur de l'artisanat est définie par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat.

TITRE II :

DES STRUCTURES PROFESSIONNELLES DIVERSES DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR

CHAPITRE I : DE LA CHAMBRE NATIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Art.5 : Il est créé une Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat en abrégé (CNMA).

Art.6 : La Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie.

 1

financière. Elle est, auprès des pouvoirs, l'organe représentatif des intérêts généraux de l'artisanat au niveau national. A ce titre, elle assure, pour les artisans, les apprentis et les organisations professionnelles de l'artisanat, une mission de formation, de conseil, d'immatriculation des entreprises artisanales.

La Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Artisanat.

Art.7 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES ARTISANS ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR

Art. 8: Les artisans ou entreprises du secteur de l'artisanat peuvent se regrouper au sein des organisations socioprofessionnelles.

Les organisations socioprofessionnelles sont établies conformément à la réglementation en vigueur et sont tenues d'informer de leur existence et de leurs activités, le Ministre en charge de l'Artisanat et les Chambres des Métiers de leur ressort.

TITRE III :

DES CATEGORIES D'ARTISANS ET DES CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE I : DES CATEGORIES D'ARTISANS

Art.9 : Dans l'exercice des activités du secteur de l'artisanat, il existe une catégorisation, qui est liée à la formation acquise, au savoir-faire et à l'expérience professionnelle de l'agent, à savoir :

- le maître-artisan ;
- l'artisan ;
- le compagnon-artisan ;
- l'apprenti-artisan ;
- l'aide familial.

Art.10 : Le maître-artisan est tout artisan qui, parallèlement à son activité, est jugé apte à donner une formation professionnelle à une ou plusieurs personnes qu'il accueille dans une entreprise ou dans tout autre établissement.

Le titre du maître-artisan est conféré à l'artisan ayant satisfait aux conditions suivantes :

- justifier de sa qualité d'artisan au sens du présent Code ;
- être titulaire au moins d'un brevet professionnel, d'un diplôme ou à défaut, jouir d'une expérience professionnelle conformément aux



dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

- être inscrit depuis dix (10) ans dans le métier figurant au registre des métiers et avoir pratiqué effectivement ce métier pendant cette période ;
- justifier d'un agrément délivré par le Ministère en charge de l'Artisanat, attestant sa capacité à transmettre son savoir-faire.

Art. 11 : Le titre de maître-artisan est attribué par une commission de certification composée de la Chambre Nationale de Métiers et de l'Artisanat et du Ministère en charge de l'Artisanat.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions et le mode d'attribution des titres et diplômes sont déterminés par voie réglementaire.

Le titre de maître-artisan se matérialise par des pancartes et des diplômes.

Art.12 : L'artisan est toute personne physique exerçant une activité dans le secteur de l'artisanat. Il possède une qualification reconnue par son milieu professionnel ou sanctionnée par un certificat d'apprentissage ou diplôme d'un centre agréé.

La reconnaissance de la qualification par le milieu professionnel est validée par la commission prévue à l'article 11 du présent Code. L'artisan prend personnellement part à l'exécution de son travail et en assure la direction.

L'artisan exerçant son activité professionnelle à titre individuel, peut se faire assister par des compagnons-artisans, des apprentis-artisans ou des aides familiaux.

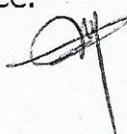
Art.13 : Le compagnon-artisan est tout apprenti-artisan ayant terminé sa période d'apprentissage ou toute personne justifiant d'une qualification professionnelle d'une activité artisanale et qui, avant de s'établir à son propre compte, demeure auprès d'un maître-artisan pour renforcer ses capacités techniques et professionnelles.

Le compagnon-artisan est un employé salarié, permanent ou temporaire, travaillant pour le compte d'un artisan ou d'une entreprise du secteur artisanal quelle que soit la forme juridique de cette dernière.

Art.14 : L'apprenti-artisan est toute personne physique sans qualification préalable placée auprès d'un maître-artisan dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en vue d'une formation au métier d'artisan.

Ce placement peut s'effectuer sur sa propre initiative, s'il s'agit d'une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans, ou sur celle d'un parent ou d'un tuteur, s'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins quinze (15) ans.

Est également apprenti-artisan, tout élève en cours de formation technique et professionnelle dans un métier de l'artisanat, au sein de l'établissement ou d'un centre de formation agréé.



L'apprenti-artisan n'est pas rémunéré. Toutefois, le contrat d'apprentissage doit prévoir le principe de l'allocation d'une bourse ou prime d'apprentissage si une activité productive est réalisée par l'apprenti.

Art.15: L'aide familial est toute personne issue de la cellule familiale de l'artisan âgée d'au moins quinze (15) ans, qui l'aide à exercer son activité.

La cellule familiale comprend le conjoint, les ascendants, les descendants, ou toute personne à la charge de l'artisan.

Art.16: Dans le présent Code, il est tenu compte des conventions internationales, notamment celles relatives au travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, pour les conditions de travail des artisans.

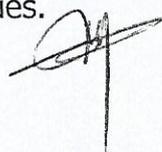
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Art.17: L'exercice des activités du secteur de l'artisanat est soumis à l'exigence d'une qualification professionnelle. Les diplômes, les titres, la qualification professionnelle, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat et du Ministre en charge de la Formation Professionnelle.

Art.18: L'exercice de certaines activités du secteur de l'artisanatsusceptibles de mettre en jeu la sécurité et la santé des clients de l'artisan, est soumis à une réglementation qui requiert l'agrément préalable des autorités compétentes en la matière.

Les activités artisanales visées par ces dispositions concernent notamment :

- l'entretien et la réparation de véhicules et de machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments et d'ouvrage en béton, en ciment ou en plâtre ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériaux et équipements destinés à l'alimentation en gaz et aux installations électriques ;
- les soins esthétiques sur la personne autres que médicaux et paramédicaux ainsi que les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la fabrication des prothèses ;
- la préparation ou la fabrication des produits à consommer, notamment les boissons, les produits laitiers, les huiles et graisses végétales et animales, les produits de boulangerie-pâtisserie et des pâtes alimentaires, les plats préparés, les aliments homogénéisés et diététiques, les produits de confiserie ;
- les activités nécessitant l'utilisation de certains produits chimiques et cosmétiques.



Les modalités d'acquisition de la compétence appropriée ainsi que les activités concernées sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Artisanat et/ou des Ministères techniques concernés.

Art.19: L'exercice d'une activité du secteur de l'artisanat est ouvert à toute personne majeure ou mineure émancipée ayant la capacité juridique.

Toutefois, les mineurs non émancipés sont autorisés à exercer une activité du secteur de l'artisanat.

Art.20 : Sans préjudice des dispositions des articles 62 à 65 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé portant sur le droit commercial général, toute personne physique exerçant dans le secteur de l'artisanat est tenue de s'inscrire au Registre des Métiers.

TITRE IV: DE L'ENTREPRISE DU SECTEUR DE L'ARTISANAT ET DES FORMALITES D'IMMATRICULATION

CHAPITRE I : DE L'ENTREPRISE DU SECTEUR DE L'ARTISANAT

Art.21: L'entreprise du secteur de l'artisanat est toute entreprise exerçant dans l'une des branches d'activités du secteur de l'artisanat.

Les dispositions relatives à l'effectif du personnel et au chiffre d'affaires sont définies par les textes en vigueur en la matière.

L'entreprise du secteur de l'artisanat peut revêtir les formes juridiques suivantes :

- individuelle ou familiale ;
- société civile ou professionnelle ;
- société de coopérative du secteur de l'artisanat ;
- groupement d'intérêt économique du secteur de l'artisanat ;
- société à responsabilité limitée du secteur de l'artisanat.

Art.22 : Toute entreprise ou organisation exerçant dans le secteur de l'artisanat est tenue de s'inscrire au répertoire des entreprises.

L'immatriculation au répertoire ne confère pas la qualité d'artisan.

Les formalités de constitution d'une entreprise du secteur de l'artisanat autres que celles des articles 25, 26 et 28 se limitent à son immatriculation au répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat.



Art. 23 : L'entreprise du secteur de l'artisanat peut être individuelle, lorsque l'activité est exercée à titre personnel, en son nom et pour son compte, par une personne physique ayant la qualité d'artisan.

L'entreprise familiale du secteur de l'artisanat est une organisation au sein de laquelle un ou plusieurs artisans membres de la famille ont le contrôle effectif de la société ou, à tout le moins, exercent une influence sur la gestion.

Art. 24 : Les artisans peuvent exercer en commun leurs activités dans le cadre d'une société civile professionnelle. Cette société jouit de la personnalité morale. Elle est constituée pour une durée fixée par les statuts.

Cette société peut être créée avec le concours ou la participation de personnes n'ayant pas la qualité d'artisan. Dans ce cas, trente pour cent (30%) au moins du capital doit être détenu par des artisans.

Art.25 : L'entreprise du secteur de l'artisanat est constituée sous la forme de société coopérative, lorsqu'elle a pour objet la réalisation de toutes les opérations ou prestations de services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités dudit secteur, de leurs associés ainsi que de l'exercice en commun de ces activités.

L'appellation « société coopérative du secteur de l'artisanat » est exclusivement réservée aux sociétés coopératives créées conformément au présent Code.

Art. 26 : La délivrance des agréments aux artisans et aux sociétés coopératives du secteur de l'artisanat relève de la compétence du Ministre en charge de l'Artisanat et, par délégation, des administrations régionales placées sous son autorité.

Toutefois, l'agrément est subordonné à l'avis préalable du Ministre en charge de l'Artisanat.

Art.27: Peuvent être associés d'une société de coopérative du secteur de l'artisanat :

- les artisans, personnes physiques, inscrits au Registre des Métiers de la Chambre de Métiers territorialement compétente ;
- les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de ces coopératives et ne pouvant ni participer aux opérations ni bénéficier des services prévus à l'article 25 du présent Code ;
- les sociétés coopératives du secteur de l'artisanat et leurs unions.

Art.28: La dénomination « *Groupement d'Intérêt Economique du secteur de l'artisanat* » est exclusivement réservée aux groupements exerçant dans l'une des branches d'activités du secteur de l'artisanat.

Art.29: Peuvent être associés d'un Groupement d'Intérêt Economique du secteur de l'artisanat :

- les artisans inscrits au Registre des Métiers de la Chambre des Métiers territorialement compétente ;
- les sociétés coopératives du secteur de l'artisanat et leurs unions.

Art. 30 : Les entreprises du secteur de l'artisanat constituées sous forme de Groupement d'Intérêt Economique du secteur de l'artisanat sont immatriculées au répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat ainsi qu'au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Art. 31: Peuvent être associés d'une entreprise du secteur de l'artisanat constituée sous forme de société à responsabilité limitée :

- les artisans, personnes physiques, inscrits au Registre des Métiers de la Chambre des Métiers territorialement compétente ;
- les entreprises constituées sous forme de société à responsabilité limitée.

Art.32 : Les entreprises du secteur de l'artisanat constituées sous forme de société à responsabilité limitée son immatriculées au répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat ainsi qu'au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art. 33: Les sociétés coopératives, les sociétés à responsabilité limitée et les Groupements d'Intérêt Economique, exerçant dans le secteur de l'artisanat sont régis par les actes uniformes de l'OHADA.

Art. 34 : Pour l'exercice de son activité, l'entreprise dispose d'un fonds de l'artisanat assimilé au fonds de commerce, composé d'éléments corporels et incorporels.

CHAPITRE II : DU REGISTRE DES METIERS ET DU REPERTOIRE DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ARTISANAT

Art. 35 : Il est institué auprès des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, un Registre des Métiers ayant pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité d'artisan.

La forme, les caractéristiques et les modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour du Registre des Métiers sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat.

Art. 36 : L'immatriculation des artisans, personnes physiques, au Registre des Métiers se fait trois (3) mois plus tard après leur identification par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du ressort territorial, sous peine de paiement d'une pénalité de retard.

Le montant des frais d'immatriculation et de pénalité de retard ainsi que le mode de perception de ces frais sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat sur proposition de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat.

[Signature]

Art. 37 : L'immatriculation au Registre des Métiers donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

La carte professionnelle est également délivrée au conjoint collaborateur prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise et ayant exercé au moins pendant six (6) années consécutives dans le métier ou le métier connexe et ayant la qualification requise.

Art. 38 : Il est institué auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, un répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat pour recevoir l'immatriculation des entreprises ou organisations exerçant dans le secteur de l'artisanat.

La forme, les caractéristiques et les modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour du répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat.

Art. 39 : Les entreprises ou organisations exerçant dans le secteur de l'artisanat sont tenues de s'inscrire au répertoire des entreprises dudit secteur trois (3) mois au plus tard après leur identification par la Chambre de Métiers du ressort territorial, sous peine de paiement d'une pénalité de retard.

Le montant des frais d'immatriculation et de pénalité de retard ainsi que le mode de perception de ces frais sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat sur proposition de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat.

L'immatriculation au répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat ne confère pas la qualité d'artisan.

TITRE V :
DE L'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR DE
L'ARTISANAT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ARTISANS

CHAPITRE I :
DE L'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

Art. 40 : Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat sont chargées de l'apprentissage par un système de formation en alternance.

A ce titre, elles assurent cette mission en relation avec les structures en charge de la formation professionnelle.

Elles peuvent aussi :

- instituer un service d'orientation professionnelle pour les métiers en vue de conseiller les futurs apprentis et de les orienter valablement tout en tenant compte de leurs aptitudes et des exigences du marché ;
- créer des écoles, de métiers et des cours professionnels

St *h*

- accorder des bourses d'apprentissage ainsi que des primes aux maîtres d'apprentissage.

Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, en relation avec les structures en charge de Formation Professionnelle, veillent sur l'apprentissage dans les entreprises du secteur de l'artisanat. A ce titre, elles sont tenues d'utiliser un service d'inspection d'apprentissage.

Art. 41 : Le Ministre en charge de l'Artisanat, en collaboration avec le Ministre en charge de la Formation Professionnelle et le Président de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat, établit, pour chaque métier du secteur d'activités de l'artisanat, un règlement d'apprentissage et un contrat d'apprentissage.

Le règlement d'apprentissage détermine notamment l'âge légal pour accéder au statut d'apprenti, la durée minimum d'apprentissage, le nombre d'apprentis, les obligations du maître d'apprentissage, celles de l'apprenti, et les modalités d'inspection.

La Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat, assistée des organisations professionnelles intéressées, est chargée de l'application du règlement d'apprentissage.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS

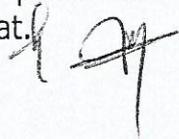
Art.42: La formation professionnelle, qu'elle soit initiale ou continue, est réalisée pour partie au sein d'une entreprise ou d'un atelier et pour partie au sein d'un centre d'apprentissage des métiers, public ou privé, agréé par l'Etat, ou dans les unités mobiles de formation et d'apprentissage.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme professionnel dont les modalités et les conditions d'attribution sont définies par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres en charge de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

Art.43 : La formation professionnelle, qu'elle soit initiale ou continue, bénéficie de l'assistance technique et financière des structures d'appui et d'encadrement, ainsi que celle des organisations d'aide au développement.

Les structures d'accueil bénéficient de certains avantages déterminés par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Artisanat, de la Formation Professionnelle et des Finances et du Budget.

Art.44 : La formation professionnelle continue est organisée, à l'initiative des Chambres des Métiers et de l'Artisanat et des organisations professionnelles représentatives de l'artisanat et avec l'assistance des structures de formation professionnelle, au profit des chefs d'entreprises, des aides familiaux non mineurs de l'artisanat.



Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les organisations professionnelles offrent aux entreprises un stage de préparation à l'installation, à la comptabilité simplifiée et à l'information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise du secteur de l'artisanat.

Art.45 : Les artisans analphabètes bénéficient du dispositif national en matière d'alphabétisation fonctionnelle, initié par les collectivités territoriales ainsi que les associations professionnelles d'artisans.

CHAPITRE III : DE LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECTEUR DEL'ARTISANAT

Art.46 : La politique nationale d'aménagement du territoire et les Plans Directeurs d'Urbanisme des collectivités territoriales doivent prévoir des réserves foncières spécifiques pour l'implantation des activités du secteur de l'artisanat en général et la création de centres et villages artisanaux publics ou privés, en particulier.

L'Etat encourage l'initiative publique et privée pour l'organisation des foires et salons artisanaux.

Art.47 : L'Etat et les collectivités territoriales sont tenus de construire et d'aménager, dans chaque région, des infrastructures pour le développement de l'artisanat.

Des structures privées peuvent également construire et aménager des zones d'implantation de l'artisanat.

Les conditions d'occupation, d'aménagement, d'exploitation de ces zones sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

L'Etat et les collectivités territoriales, en liaison avec les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les organisations socioprofessionnelles d'artisans, définissent les règles en matière de normalisation, de labellisation, de codification et de commercialisation des produits de l'artisanat.

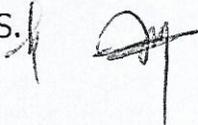
TITRE VI : DE LA PROTECTION SOCIALE - GARANTIE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I :

DE LA PROTECTION SOCIALE -GARANTIE

Art.48: Les artisans et les entreprises du secteur de l'artisanat sont tenus de s'immatriculer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en abrégé C.N.S.S dans le délai prescrit.

A ce titre, il est fait obligation aux artisans et entreprises du secteur artisanal de verser régulièrement les cotisations sociales en vue de bénéficier de la protection de la C.N.S.S.



Art. 49: Les artisans et les entreprises du secteur de l'artisanat sont tenus de souscrire une police d'assurance et peuvent souscrire des assurances complémentaires au nom et pour le compte de leurs employés.

Art.50: Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat peuvent créer et gérer des caisses de secours.

La création d'une caisse de secours est soumise à l'approbation préalable du Ministre en charge de l'Artisanat.

Un budget et un compte distinct relatifs à la gestion des caisses de secours sont établis par les Chambres des Métiers et soumis également à l'approbation du Ministre en charge de l'Artisanat. Cette gestion peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère de tutelle.

Art.51 : La Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat institue, en collaboration avec les organisations socioprofessionnelles, des sociétés coopératives et entreprises du secteur de l'artisanat, des caisses de garantie-caution pour couvrir des risques divers, notamment les malfaçons de travaux.

Le règlement de ces caisses est élaboré par la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat et soumis à l'approbation du Ministre en charge de l'Artisanat et celui en charge des Finances et du Budget.

CHAPITRE II :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 52: Les artisans et les entreprises du secteur de l'artisanat ont l'obligation de se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale.

Art.53: Il est fait obligation aux dirigeants des entreprises du secteur de l'artisanat de tenir à jour au moins une comptabilité simplifiée de leurs activités et de la présenter à toute requête des Ministères techniques concernés.

TITRE VII :

DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DU CONTRÔLE

Art.54: Toute personne physique ou morale exerçant des activités du secteur de l'artisanat est soumise à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de ses activités aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Le contrôle est effectué par le Ministère en charge de l'Artisanat en partenariat avec les Chambres des Métiers, par le biais d'agents assermentés, aux heures réglementaires, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à l'exercice d'une activité du secteur.

CHAPITRE II :

DES SANCTIONS

Art.55 : Toute violation des obligations découlant du présent Code par les personnes mentionnées à l'article 54 entraîne l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la saisie temporaire ou définitive du matériel de travail ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise.

Ces sanctions sont prononcées par le Ministre en charge de l'artisanat sur rapport des présidents des Chambres de Métiers.

Art.56 : Les manquements au règlement d'apprentissage, tels que prescrits à l'article 41 du présent Code, sont punis d'une amende de quinze mille (15.000) à quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA perçue par les Chambres des Métiers et de l'Artisanat territorialement compétentes.

Art.57 : Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet de publication dans les journaux et supports désignés dans la décision.

Art.58 : Les décisions prises par le Ministre en charge de l'Artisanat sont motivées et notifiées à la personne fautive.

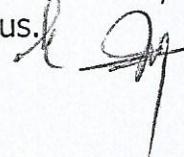
Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art.59 : L'exercice d'une activité du secteur de l'artisanat, sans être inscrit soit au répertoire des entreprises du secteur de l'artisanat soit au registre des métiers, est puni d'une amende de trente (30.000) mille francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 60: L'exercice, sans la compétence appropriée des activités mentionnées à l'article 18, est constitutif d'une infraction pénale sanctionnée conformément au Code pénal centrafricain.

Art.61 : L'usurpation du titre de maître-artisan est constitutive d'une infraction pénale conformément au Code pénal centrafricain.

Art.62 : L'utilisation d'un titre de qualification dans tous les documents, sans référence au numéro d'immatriculation au registre des métiers, est constitutive d'une faute passible d'un avertissement. En cas de récidive, le mis en cause s'expose aux sanctions prévues à l'article 59 ci-dessus.

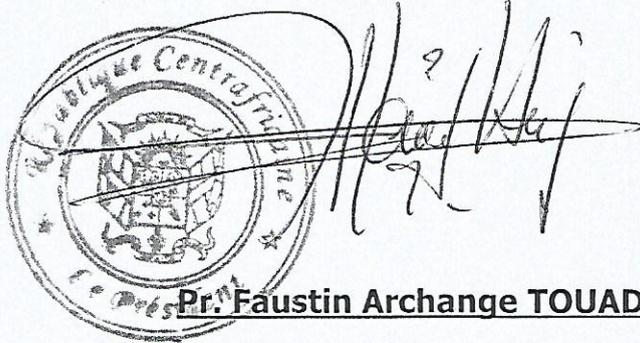


TITRE VIII :

DES DISPOSITIONS FINALES

- Art.63 :** Toute personne ou toute entreprise du secteur de l'artisanat exerçant une activité régie par le présent Code, dispose d'un délai d'un (1) an pour se conformer à ces dispositions.
- Art.64 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application du présent Code.
- Art.65 :** La présente Loi portant Code de l'Artisanat en République Centrafricaine, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 11 DEC. 2019



Pr. Faustin Archange TOUADERA